

ASSEMBLEE NATIONALE

23 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

SOUS-AMENDEMENT

N° 451 Rect.

présenté par
M. Michel BOUVARD

à l'amendement n° 131 rect. de la commission des affaires économiques

APRES L'ARTICLE 12 A

Compléter cet amendement par les mots :

« , abstraction faite des quantités achetées au titre de l'obligation d'achat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les quantités achetées au titre de l'obligation d'achat doivent être déduites des quantités à prendre en compte au titre de l'approvisionnement total du DNN.

A défaut, la proportion « tarif de cession » / « marché » serait faussée.